

23
juin
1993

Arrêté concernant la modification du plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979¹⁾;

vu les articles 3 à 9 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989²⁾;

vu les articles 13, 15 et 18 à 21 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal de l'aménagement du territoire est complété par l'adjonction de la fiche de coordination 7-0-03 "Etablissement d'un réseau cantonal d'itinéraires pour le vélo de montagne".

Art. 2 Cette modification sera soumise à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire.

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 ¹La fiche de coordination 7-0-03 est automatiquement envoyée aux instances concernées.

²Elle est envoyée à tout autre intéressé sur demande.

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1993 N° 49

¹⁾ RS 700

²⁾ RS 700.1

³⁾ RSN 701.0